

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 931-2003, 10 septembre 2003

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Élections scolaires — Remboursement des dépenses électorales des candidats

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le gouvernement établit, par règlement, les règles pour la fixation du montant de remboursement des dépenses électorales qui peut être remboursé à un candidat qui se présente à un poste de commissaire ;

ATTENDU QUE, aux termes de cet article, le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1132-90 du 8 août 1990, a édicté le Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3, a. 207 et 210; 2002, c. 10, a. 80)

1. Le montant du remboursement visé à l'article 207 de la Loi est déterminé selon les règles suivantes :

1° pour les premiers 500 \$ de dépenses, un montant égal à 75 p. cent de ces dépenses ;

2° pour l'excédent des premiers 500 \$ de dépenses, un montant égal à 50 p. cent de ces dépenses.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires adopté par le décret n° 1132-90 du 8 août 1990.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41167